Interreg
Euregio Meuse-Rhin
Fonds Européen de Développement Régional

UNION EUROPÉENNE

Règlement de subvention aide COVID-19

Programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin

La version néerlandaise du règlement de subvention approuvée par la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais, doit être considérée comme le texte source et de référence. En cas de divergences d'interprétations résultant de la traduction de ce texte en allemand ou en français, seule la version néerlandaise du texte sera considérée comme contraignante.

JOURNAL OFFICIEL DE LA PROVINCE

Nom officiel du règlement : Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin – aide COVID-19

Titre pour la référence : Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin – aide COVID-19

Nom du règlement abrogé : pas applicable

Adopté par : La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion pour le programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin

Objet :

Base(s) légale(s) ou compétence sur laquelle se fonde le règlement : Règlement du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° WJZ/16083058, portant modification du Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie dans le cadre du programme de coopération Euregio Meuse-Rhin ;

Désignation de la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en tant qu'Autorité de gestion, conformément à la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020.

Date d'entrée en vigueur : Le lendemain du jour de la publication dans le journal officiel de la province

Durée du règlement : Le lendemain du jour de la publication dans le journal officiel de la province jusqu'au 1er juillet 2020

Cluster responsable : Cluster Interreg EMR

La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion pour le Programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020, conformément à la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;

Compte tenu du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Compte tenu du Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »

Compte tenu du Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération (JOCE 2014, L138) ;

Compte tenu de la loi néerlandaise de mise en œuvre du FEDER ;

Compte tenu du Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (REES) pour la période de programmation 2014-2020 ;

Considérant que le Comité de Suivi a approuvé le 13 mai 2020 les principes des Règles complémentaires de subvention ;

Considérant que l'Autorité de gestion est responsable de la mise en œuvre du Programme de coopération Euregio Meuse-Rhin et de l'utilisation du Fonds européen de développement régional en vue du développement de l'Euregio Meuse-Rhin en une région moderne de la connaissance et une région d'excellence technologique, dotée d'une économie concurrentielle et d'une qualité de vie élevée dans une société inclusive qui crée des emplois ;

Considérant que les activités éligibles peuvent être concrétisées de manière large, et que cette concrétisation est au profit d'une réalisation optimale de l'objectif, l'Autorité de gestion vérifie que le total des subventions publiques en faveur du bénéficiaire de la subvention ne dépasse pas ce qui est autorisé par les dispositions du droit européen en matière d'aide d'État. En particulier, l'Autorité de gestion estime que les mesures de subvention suivantes sont d'application dans le cadre de la justification des aides d'État :

a. Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOCE L 187/1 du 26 juin 2014 ;
b. Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/1 du 24 décembre 2013.

c. Règlement (UE) 2020/460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014

en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus), JOCE L 99/5 du 31.3.2020.

décide au 19 mai 2020 d'adopter le règlement suivant :

REGLES COMPLEMENTAIRES DE SUBVENTION AIDE COVID-19 PROGRAMME INTERREG V-A EUREGIO MEUSE-RHIN

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement, il convient d'entendre par :

a. Règlement général d'exemption par catégorie: Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, JOCE L 187/1 du 26 juin 2014 ;
b. Awb : Loi générale néerlandaise de droit administratif ;
c. Comité de Suivi : le comité chargé de suivre la mise en œuvre du programme de coopération (« Comité de Suivi ») conformément aux articles 47, 48 et 49 du Règlement (UE) n° 1303/2013 et désigné en tant que Comité de Suivi Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014 – 2020, comme prévu par l'article 3 de la décision du secrétaire d'État à l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;
d. Aides de minimis : aides conformes aux dispositions d'exemption de déclaration telles que reprises dans le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/9 du 24 décembre 2013, y compris les éventuelles modifications pouvant être adoptées à l'avenir ;
e. Le Règlement de minimis : Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, JOCE L 352/9 du 24 décembre 2013 ;
f. FEDER : Fonds Européen de Développement Régional ;
g. Catalogue des dépenses : catalogue exposant plus en détail des coûts éligibles et non éligibles pour le Programme de coopération, établi sur la base de l'article 18, deuxième paragraphe, du Règlement 1299/2013, et approuvé par le Comité de Suivi le 28 juin 2016, et publié sur le site internet du programme de coopération (www.interregemr.eu) ;
h. Chef de file : une personne morale agissant en qualité de demandeur de subvention au nom d'un partenariat ;
i. Autorité de gestion : la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion, comme prévu par l'article 123, premier paragraphe du Règlement 1303/2013 pour le Programme de coopération, et comme prévu par l'article 2, premier paragraphe de la décision du secrétaire d'État à

l'Économie du 25 juin 2016, n° DGBI-I&K / 16083120, portant désignation de l'Autorité de gestion, de l'Autorité de certification et du Comité pour le programme de coopération Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;

j. Petite et moyenne entreprise : une petite et moyenne entreprise telle que définie dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie ;
k. Entreprise : unité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement ;
l. Zone de programmation : territoire de l'Euregio Meuse-Rhin, tel que défini dans l'annexe du Programme de coopération Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ;
m. REES : Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (Règlement du secrétaire d'État à l'Économie du 28 juin 2015, n° WJZ/15083650, portant approbation des instruments de subvention dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens sur le plan économique (Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie) ; y compris la modification dudit Règlement dans le cadre du programme de coopération Euregio Meuse-Rhin du 25 juin 2016, n° WJZ/16083058 ou d'un successeur du Règlement en question ;
n. Programme de coopération : Programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin 2014-2020 ; programme commun tel que visé par l'article 96 du Règlement 1303/2013, approuvé par la Commission Européenne le 9 décembre 2015 (2014TC16RFCB001) ; ce programme peut être consulté sur le site internet www.interregemr.eu ;
o. Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds européen de développement régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne » ;
p. Règlement (UE) n° 1303/2013 : Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006du Conseil, JOCE L 347/320 du 20 décembre 2013.

Article 2 Objectif du règlement

L'objectif du règlement est la mise à disposition de la subvention pour "des initiatives transfrontalières visant à promouvoir la capacité de réponse aux crises dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 dans les secteurs de la santé, de la sûreté et de la sécurité publiques, de l'administration publique et des services sociaux"

Article 3 Demandeur et bénéficiaire

1. Sur la base du présent règlement, la subvention peut être demandée par un chef de file.
2. Les bénéficiaires de la subvention peuvent être des personnes morales dans le cadre d'un partenariat tel que prévu par l'article 4, premier paragraphe, point b.

Chapitre 2 Critères

Article 4 Critères généraux de subvention

1. Les critères généraux suivants sont d'application pour entrer en ligne de compte pour une subvention :
   a. Les résultats du projet bénéficient aux citoyens et aux organisations dans la zone de programmation ;
   b. Le projet doit avoir un caractère transfrontalier;
   c. Il doit être question d'un partenariat constitué au minimum de deux personnes morales issues de deux États membres différents de la zone de programmation ;
   d. Le projet doit avoir un lien clair avec les secteurs suivants:
      i. Santé
      ii. La sécurité publique
      iii. Services de sécurité publique
      iv. Gestion administrative publique
      v. Services sociaux
   e. Le projet peut durer au maximum 12 mois, les dates de début et de fin étant reprises dans l'octroi de la subvention ;
   f. Le projet ne commence pas avant le 1er mars 2020.
   g. Le projet se terminera au plus tard le 31 décembre 2021.

2. Au cas où il serait question d'aides d'État, le projet devrait, pour entrer en ligne de compte pour une subvention :
   a. être conforme aux dispositions de l'un des articles du règlement général d'exemption par catégorie, répondre aux conditions de l'article en question et satisfaire aux dispositions générales et de procédure des Chapitres I et II du règlement en question ; ou
   b. satisfaire aux conditions prévues par le règlement de minimis ; ou
   c. répondre aux conditions d'un autre régime d'exemption.

Article 5 Critères de sélection et méthode d'évaluation

1. Pour pouvoir bénéficier d'une subvention, la demande de subvention doit recevoir un score d'au moins 3 (c'est-à-dire suffisant) pour chacun des critères de sélection suivants :
   a. Qualité du partenariat
   b. Dimension transfrontalière des activités
   c. Faisabilité du projet

2. Les demandes de subvention sont classées comme suit :
   a. Le Comité de Suivi évaluera, sur la base du tableau de bord suivant, dans quelle mesure il est satisfait à chacun des critères de sélection énoncés au premier paragraphe et dans l'exposé des motifs du présent article :

Évaluation	Score
Excellent	5
Bon	4
Satisfaisant	3
Faible	2
Insuffisant	1

b. Un score sera attribué par demande par critère de sélection.
c. Les points par critère de sélection sont additionnés et divisés par le nombre de critères de sélection afin d'obtenir un score moyen global.
d. Les demandes seront classées en fonction du score moyen global avec un score minimum de 3 pour chaque critère de sélection. Si un score minimum de 3 n'est pas atteint pour chaque critère de sélection, la demande de subvention sera rejetée.

Article 6 Obligations du bénéficiaire de la subvention

Conformément aux articles 5.2.9 à 5.2.13 du REES, les obligations suivantes sont d'application à l'octroi d'une subvention :

1. Le bénéficiaire de la subvention exécute le projet conformément à la proposition de projet à laquelle l'octroi de la subvention se rapporte, et clôture le projet à l'échéance stipulée dans l'octroi de la subvention.
2. Le délai de cinq ans prévu par l'article 71, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013 est ramené à trois ans en cas du maintien des investissements ou des emplois créés par la PME.
3. Préalablement à la modification d'un projet bénéficiant d'une subvention, le bénéficiaire de la subvention communique à l'Autorité de gestion la modification envisagée portant sur :
   a. le bénéficiaire de la subvention,
   b. les activités à mettre en œuvre ou les objectifs à réaliser,
   c. le financement du projet, et/ou
   d. la planification ou la durée,
   Les modifications en question devant obtenir l'agrément de l'Autorité de gestion.
4. En plus des éléments prévus au troisième paragraphe, le bénéficiaire de la subvention avertit sans délai et par écrit l'Autorité de gestion dès qu'il estime qu'il ne sera pas possible de respecter l'intégralité ou une partie des obligations ou des délais liées à la décision d'octroi de la subvention.
5. Le bénéficiaire de la subvention tient une comptabilité qui permet d'identifier à tout moment, de manière simple et claire, toutes les dépenses effectuées et payées ainsi que les recettes attribuables au projet, étant entendu qu'en matière de coûts salariaux, il convient de pouvoir présenter pour chaque salarié un justificatif issu d'une comptabilisation claire du temps de travail, conformément aux critères posés dans le Catalogue des dépenses.
6. Le bénéficiaire de la subvention est tenu de prêter son concours à tous les contrôles estimés nécessaires pour la mise en œuvre du programme.
7. L'Autorité de gestion peut également assortir la subvention d'autres obligations, notamment des obligations de rapport sur l'état d'avancement du point de vue du contenu et du point de vue des finances.

Article 7 Motifs de rejet

1. Une demande est rejetée dans les cas suivants :
   a. le projet ne contribue pas à la réalisation comme défini à l'article 2 ;
   b. la demande de subvention n'a pas été introduite par un demandeur tel que défini à l'article 3, premier paragraphe et/ou n'est pas au bénéfice d'un bénéficiaire tel que défini l'article 3, deuxième paragraphe ;
   c. le projet ne répond pas aux critères généraux de l'article 4 ;
   d. la demande de subvention obtient un score inférieur à 3 sur l'un des critères de sélection comme indiqué à l'article 5 ;
   e. la demande de subvention n'a pas été reçue dans son intégralité dans le délai telle que mentionnée à l'article 12 ;
   f. la demande de subvention porte sur des activités qui sont dans la continuité des activités d'une entreprise ou d'une institution ;
   g. le projet ne répond pas à la réglementation européenne, par exemple en matière d'aides d'État et/ou d'appel d'offres ;
   h. le demandeur est une entreprise à l'encontre de laquelle il existe une injonction de restitution telle que visée par l'article 1, quatrième paragraphe, partie a, du Règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, (JOCE L 2014, 187) ;
   i. il est question d'une entreprise en difficulté telle que mentionnée à l'article 1, quatrième paragraphe, partie c, du règlement général d'exemption par catégorie.

2. Sans préjudice des dispositions du premier paragraphe, l'Autorité de gestion peut statuer de manière totalement ou partiellement divergente sur une demande s'il s'avère que le financement sollicité ne sera pas ou pas totalement octroyé par les autres financiers.

Chapitre 3 Aspects financiers

Article 8 Plafond de subvention

1. Pour la contribution FEDER, le Comité de Suivi fixe un plafond de subvention de 4 163 850,50 EUR pour le délai d'introduction tel que fixé par l'article 12 :
2. Lors de l'évaluation des demandes de subvention, le Comité de Suivi peut décider d'augmenter ce budget d'un montant libéré à la suite de l'abandon de projets déjà approuvés ou d'une réduction du niveau de financement de ces projets.
3. La répartition du plafond de subvention entre les demandes de subvention interviendra sur la base de la correspondance par rapport aux critères de sélection tels que fixés à l'article 5. L'Autorité de gestion remettra un avis à ce propos au Comité de Suivi, lequel statuera ensuite sur la répartition du plafond de subvention entre les demandes de subvention. L'Autorité de gestion reprend la décision du Comité de Suivi dans la décision afférente à la demande, comme indiqué à l'article 13.

Article 9 Montant de la subvention

1. Le montant de la subvention FEDER s'élève au maximum à 90 % des coûts éligibles.
2. Si le demandeur introduit une demande pour moins de 90 % des coûts éligibles comme indiqué au premier paragraphe, seul le taux demandé sera octroyé en tant que subvention.
3. S'il est question d'une aide d'État, et si l'activité répond à l'une des conditions de l'article 4, paragraphe 2, le montant de subvention accordée sera tel que le total de la contribution publique en faveur du demandeur de la subvention ne sera pas supérieur au montant autorisé selon les dispositions légales européennes en matière d'aides d'État, ce sur la base du règlement général d'exemption par catégorie, ou bien le montant qu'il est possible d'accorder dans le cadre du règlement de minimis.

Article 10 Coûts éligibles et non éligibles

1. En ce qui concerne les coûts éligibles et les coûts non éligibles, les règles et les conditions en vigueur sont celles fixées dans les Règlements (UE) 1299/2013, (UE) 1303/2013, (UE) 1046/2018 et le Règlement délégué (UE) 481/2014. Les règles en question ont été développées pour le Programme de Coopération dans le Catalogue des dépenses.
2. En cas de contradiction entre le contenu du Catalogue des dépenses et celui des Règlements cités dans le premier paragraphe, les Règlements prévalent lors de la détermination des coûts éligibles.
3. S'il est question d'une aide d'État et que l'aide est accordée en application du règlement général d'exemption par catégorie ou d'un autre dispositif d'exemption, ne sont éligibles que les coûts visés par l'article applicable du règlement général d'exemption par catégorie, ou de l'autre dispositif d'exemption, sur la base duquel la subvention est octroyée.

Chapitre 4 Procédure de demande

Article 11 Introduction de la demande

Toute demande de subvention:

a. est introduite auprès de l'Autorité de gestion ;
b. peut uniquement être introduite par le biais du système de gestion électronique eMS en utilisant le formulaire de demande établi à cet effet par l'Autorité de gestion (www.interregemr.eu) ;
c. contient un formulaire de demande contenant des informations dans les sections suivantes:
    - Résumé du projet
    - Partenaires
    - Plan de travail - Work packages
    - Budget du projet

Article 12 Délai d'introduction de la demande

1. La demande de subvention peut être introduite à compter du 28 mai 2020, et une demande de subvention complète doit avoir été reçue par l'Autorité de gestion au plus tard le 8 juin 2020 à 16h00.
2. La date de réception déterminante est la date de réception d'une demande de subvention complète dans le système de suivi eMS.
3. En cas d'indisponibilité du système électronique eMS, le délai de soumission peut être prolongé si la cause de cette indisponibilité est liée à une défaillance du serveur de l'Autorité de gestion. En la matière, les dispositions suivantes s'appliquent :
    a. En cas d'indisponibilité le 28 mai 2020 de 0h00 à 0h00 le 8 juin 2020, une prolongation ne sera appliquée que si le système est indisponible pendant plus de 8 heures ininterrompues.
    b. En cas d'indisponibilité le 8 juin 2020 de 0h00 à 15h00, une prolongation ne sera appliquée que si le système est indisponible pendant plus de 2 heures ininterrompues.
    c. En cas d'indisponibilité le 8 juin 2020 de 15h00 à 16h00, une prolongation ne sera appliquée que si le système est indisponible pendant plus de 30 minutes.
4. La durée d'une prolongation est toujours égale à la durée de l'interruption.

Article 13 Décision afférente à la demande

Conformément à l'article 5.2.4 du REES, l'Autorité de gestion remet une décision concernant la demande de subvention dans les 26 semaines à compter de l'expiration du délai d'introduction.

Article 14 Paiements et avances

1. Sur la base d'une demande de paiement telle que prévue par l'article 132 du Règlement 1303/2013 et introduite par le bénéficiaire de la subvention, l'Autorité de gestion verse une avance sur le montant de la subvention qui sera au maximum de 90 % de la subvention octroyée.
2. Le bénéficiaire de la subvention introduit une demande de paiement deux fois par an.
3. Une demande de paiement comporte au minimum le relevé des coûts effectués.

4. Le délai de paiement est soumis à l'application de l'article 132 du Règlement 1303/2013, ce qui signifie que le paiement en faveur du bénéficiaire de la subvention intervient au plus tard dans les 90 jours à compter de l'introduction de la demande de paiement.
5. Dans le cadre de l'application de l'article 132, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013, en cas de disponibilité insuffisante de moyens issus du préfinancement initial et annuel et des paiements intermédiaires du FEDER en vertu de l'article 132, premier paragraphe, du Règlement 1303/2013, et en cas d'introduction simultanée de demandes de paiement par des bénéficiaires de subvention, le paiement à une PME est prioritaire par rapport aux autres bénéficiaires de la subvention.
6. Sans préjudice des dispositions du cinquième paragraphe, une priorisation des paiements envers les PME sera d'application. Les montants les plus élevés auront la priorité sur les montants les plus bas/faibles.

Article 15 Fixation de la subvention

1. Dans le délai fixé dans la décision d'octroi de la subvention, le bénéficiaire de la subvention introduit une demande de fixation de la subvention auprès de l'Autorité de gestion par le biais du système de gestion eMS en utilisant le formulaire approuvé à cet effet par l'Autorité de gestion.
2. Dans la demande visée au premier paragraphe, le bénéficiaire de la subvention démontre les points suivants :
   a. les activités pour lesquelles la subvention a été octroyée ont été réalisées ;
   b. les obligations liées à la subvention ont été respectées.
3. Le formulaire d'approbation tel que visé au premier paragraphe doit être accompagné des annexes suivantes :
   a. un rapport final d'exécution portant sur le contenu ;
   b. un rapport financier.
4. Conformément à l'article 5.2.15 du REES, l'Autorité de gestion statue dans les 26 semaines sur une demande d'approbation de la subvention.

Chapitre 5 Disposition finales

Article 16 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le lendemain du jour de la publication dans le journal officiel de la province.

2. Le présent règlement expire le 1er juillet 2020, étant entendu qu'il demeure d'application pour les demandes de subventions reçues avant la date en question par la Députation permanente de la Province du Limbourg néerlandais en sa qualité d'Autorité de gestion, et pour les décisions de subvention prises avant ladite date, également pour les étapes ultérieures de la procédure de subvention.
3. Il peut être fait référence au présent règlement sous la dénomination « Règles complémentaires de subvention programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin – aide COVID-19 »

Commentaire sur le règlement « Règles complémentaires de subvention aide COVID-19 programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin »

Généralités, cadre juridique

L'article 125, troisième paragraphe du Règlement 1303/2013 stipule que l'Autorité de gestion établit des procédures et des critères de sélection adaptés pour la sélection des actions concrètes. Au niveau européen, l'établissement de règles pour l'octroi des moyens FEDER est par conséquent confié à l'Autorité de gestion.

Le Règlement 1299/2013 est en vigueur pour les programmes qui visent la Coopération territoriale européenne, dont fait également partie le programme Interreg V-A Euregio

Meuse-Rhin. En complément du Règlement général 1303/2013, le Règlement CTE comporte quelques dispositions particulières qui s'appliquent au programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin.

Le Règlement délégué 481/2014 stipule des règles particulières pour la Coopération territoriale européenne, dont également le programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin, dans le domaine de l'éligibilité. Ce Règlement délégué donne le cadre et les conditions du type de coûts pouvant entrer en ligne de compte pour une subvention. La concrétisation plus détaillée de ce cadre se fait selon le programme, et dans le cas du programme EMR il s'agit du catalogue des dépenses,

Par modification du 25 juin 2016, le Règlement subventions européennes du Ministère néerlandais de l'Économie (REES) a également été déclaré applicable à la mise en œuvre du programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin. Les dispositions du chapitre 5 du REES sont notamment pertinentes pour le Programme de coopération.

Si l'évaluation du projet par l'Autorité de gestion fait apparaître qu'il est question d'aides d'État, le projet ou les activités concernées du projet doivent répondre aux conditions posées dans le Règlement général d'exemption par catégorie (Règlement n° 651/2014) ou dans le Règlement de minimis (Règlement n° 1407/2013), voire dans un autre dispositif européen d'exemption.

Par article

Article 1 Définitions

Sous f FEDER
Le FEDER est l'un des fonds structurels européens qui permet de réaliser la politique régionale de l'UE en matière de convergence, de compétitivité régionale et d'emploi ainsi que de Coopération territoriale européenne.

Sous g Catalogue des dépenses
Le fondement des règles en matière d'éligibilité des coûts réside dans les Règlements 1303/2013, 1299/2013 et 1046/2018, ainsi que dans le Règlement délégué 481/2014. Sur la base des règles en question, l'Autorité de gestion du programme Interreg V-A Euregio Meuse-Rhin a établi un Catalogue des dépenses en coopération avec les partenaires du programme, catalogue qui développe plus en détail les règles d'éligibilité avec plusieurs exemples. En l'occurrence, il a été tenu compte des divergences (de législations) entre les trois États membres pour le calcul de divers coûts éligibles. Le Catalogue des dépenses a été approuvé par le Comité de Suivi et peut être consulté sur le site internet du programme de coopération : www.interregemr.eu.

Article 3 Demandeur et bénéficiaire
Le demandeur est celui qui demande la subvention au nom du partenariat.
Le bénéficiaire est la personne morale qui reçoit effectivement la subvention. La subvention est octroyée à un bénéficiaire sur la base d'une demande de subvention approuvée. Que ce soit par le biais du chef de file ou non, chaque bénéficiaire doit faire rapport de l'état d'avancement sur le plan du contenu et des finances.

Article 4 Critères généraux de subvention
Toutes les demandes de subvention doivent satisfaire aux critères généraux de subvention. Ce point est examiné par l'Autorité de gestion.
S'il est question d'aides d'État, la subvention ne peut être octroyée que si le projet répond aux dispositions du règlement général d'exemption par catégorie ou à celles du

règlement de minimis, ou à celles d'un autre dispositif européen d'exemption. L'Autorité de gestion peut demander des informations complémentaires afin d'évaluer s'il est question d'aides d'État, et dans l'affirmative, si les aides en question sont autorisées en vertu de l'un de ces dispositifs d'exemption.

Article 5 Critères de sélection
Afin de déterminer si la demande répond à l'ensemble des critères cités, les aspects partiels ci-dessous sont repris dans l'évaluation :

a. Qualité du partenariat:
   - Les organisations impliquées dans le partenariat ont-elles l'expertise nécessaire par rapport aux activités décrites?
   - Dans le cas d'une organisation agissant en tant qu'organe de coordination : cette organisation a-t-elle la capacité administrative de remplir ce rôle de coordination?
b. Dimension transfrontalière des activités:
   - Les activités décrites dans le formulaire de demande répondent aux besoins ou problèmes liés à la crise COVID dans au moins 2 États membres.
   - Les activités / mesures / instruments du projet bénéficieront à un grand nombre de citoyens et / ou d'organisations dans la zone du programmation.
   - Dans quelle mesure les partenaires travailleront-ils ensemble pour réaliser le changement envisagé?
c. Faisabilité du projet :
   - Le consortium a-t-il présenté un projet réaliste qui peut être mis en œuvre dans les limites en termes de finances et de délais ?

Article 8 Plafond de subvention
Le plafond de subvention a été fixé par l'Autorité de gestion sur la base de la décision du Comité de Suivi du 13 mai 2020.
Le paragraphe 2 donne au Comité de Suivi la possibilité d'approuver malgré tout des projets qui ont des scores positifs sur les divers critères mais dont le plafond tel que mentionné au paragraphe 1 serait insuffisant.
L'Autorité de gestion remet un avis au Comité de Suivi sur la mesure dans laquelle les demandes de subvention répondent aux critères de sélection. Le Comité de Suivi statue sur les demandes de subvention et ainsi sur le mode de répartition des moyens disponibles.

Article 9 Montant de la subvention
Paragraphe 1
Le Comité de Suivi statue uniquement sur la contribution FEDER demandée, et pas sur les éventuelles contributions d'autres cofinanceurs.

Paragraphe 3
S'il est question d'aide d'État, le total des aides publiques (FEDER plus d'autres contributions publiques) ne peut pas dépasser le maximum fixé dans l'exemption applicable qui autorise l'aide en question.

Article 11 Introduction de la demande
Un système électronique a été développé pour l'introduction d'une demande. Le système répond aux critères du Règlement 1303/2013, notamment aux exigences de l'article 122, troisième paragraphe, selon lesquelles les échanges de toutes les informations entre le bénéficiaire de la subvention et l'Autorité de gestion, l'Autorité de certification et l'Autorité d'audit peuvent se faire au moyen de systèmes électroniques d'échange de

données. Les demandes ne sont prises en considération que s'il est fait usage du système en question.

Article 14 Paiements et avances
L'article 132 du Règlement 1303/2013 stipule que l'Autorité de gestion effectue le paiement au plus tard 90 jours à compter de l'introduction de la demande de paiement du bénéficiaire. Il s'agit du paiement d'avances de la subvention sur la base des coûts déclarés par le bénéficiaire. Ce délai est assorti de la réserve quant à la disponibilité du financement à partir du FEDER. Si plusieurs demandes de paiement sont introduites simultanément et qu'il y a une insuffisance de moyens financiers disponibles depuis le FEDER, le paiement aux PME est prioritaire sur celui des autres bénéficiaires de la subvention.
La disposition est sans préjudice de la compétence de l'Autorité de gestion à suspendre le délai de paiement entre autres en raison d'un manque de données pour l'évaluation de la demande de paiement, conformément à l'article 132, deuxième paragraphe, du Règlement 1303/2013. La disposition est sans préjudice de la possibilité de payer antérieurement aux 90 jours, étant entendu en l'occurrence que la rapidité des paiements est un but explicite des autorités néerlandaises.

Article 16 Fixation de la subvention
Paragraphe 2
Des contrôles de projet par l'Autorité d'audit peuvent aboutir à la fixation d'une subvention plus faible. Si la fixation de la subvention par l'AG est établie avant la tenue du dernier contrôle par l'Autorité d'audit, cette réserve est clairement communiquée au bénéficiaire de la subvention.

Ainsi adopté en réunion de la Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais, tenue le 19 mai 2020.
La Députation Permanente de la Province du Limbourg néerlandais précitée

Le Président,
Monsieur Th.J.F.M. Bovens

Le secrétaire
Monsieur G.H.E. Derks MPA